



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.29
14 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M^{me} Daes, M. Eide, M. Fan, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere,
M. Guissé, M^{me} Hampson, M. van Hoof, M. Joinet, M. Kartashkin, M^{me} Motoc, M. Ogurtsov,
M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Rodríguez-Cuadros, M^{me} Warzazi
M. Yimer et M^{me} Zerrougui: projet de résolution

**2001/... Coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation,
l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes contre
l'humanité**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage,
l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes contre l'humanité
énumérés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date
du 3 décembre 1973,

Convaincue qu'une coopération internationale maximale entre États est indispensable pour
que soit menée une instruction rigoureuse des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs
soient traduits en justice,

GE.01-15235 (F)

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, spécialement sa partie II, paragraphe 91, et le Statut de la Cour pénale internationale,

1. *Affirme* que, dans le cadre de la coopération internationale visant au dépistage, à l'arrestation, à l'extradition et au châtement des individus coupables de crimes contre l'humanité, la plus haute priorité devrait être accordée, indépendamment des circonstances dans lesquelles sont commises ces violations, à la poursuite de toute personne responsable de tels crimes, y compris des anciens chefs d'État ou de gouvernement dont l'exil sert de prétexte à leur impunité;

2. *Demande instamment* à tous les États de coopérer en vue de dépister, d'arrêter, d'extrader, de traduire en justice et de châtier les individus coupables de crimes contre l'humanité;

3. *Réaffirme* les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes contre l'humanité énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1973, en particulier:

Tout État a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

Les États coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes contre l'humanité.

Les États se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables.

Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. À cet égard, les États coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus. Les individus accusés de crimes contre l'humanité ne peuvent faire valoir, à titre d'exception à l'extradition, que les faits relèvent d'une «infraction politique», à moins que l'État requis ne juge lui-même le suspect.

Les États ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes contre l'humanité.

Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtement de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les États agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

4. *Affirme* que le refus de la part d'un État de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes contre l'humanité, y compris d'anciens chefs d'État ou de gouvernement, et contraire aux buts et aux principes de la Charte de Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes contre l'humanité et en vue du châtement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes, même en l'absence de tout traité visant à faciliter cette tâche.